

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 15 et 14 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

LA DAME DESPINE CONTRE LES HÉRITIERS DÉMIDOFF.

*Lorsque des conclusions n'ont pas été prises sur un point, mais que l'arrêt en a fait une question de droit, doit-il nécessairement statuer ? (Rés. nég.)*

*Des étrangers peuvent-ils, dans un intérêt privé, contester la qualité de leur adversaire jouissant de fait de la qualité de Français ? (Rés. aff.)*

*L'acceptation d'un titre honorifique et la prestation d'un serment en conséquence, suffisent-ils pour faire perdre la qualité de Français ? (Rés. aff.)*

*Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître d'une demande en réclamation d'état formée par un étranger contre un étranger, lorsqu'elle se trouve jointe à une action en rectification d'acte de l'état civil, passé en France ? (Rés. nég.)*

L'objet du procès élevé entre la dame Despine et les héritiers Démidoff est assez connu des lecteurs de la Gazette des Tribunaux, pour qu'il soit inutile de le rappeler ; l'arrêt de la Cour d'Orléans, rendu sur le renvoi de la Cour de cassation le 27 mars 1833, était au surplus conçu dans les termes suivans :

*Point de droit.* — La dame de Despine est-elle ou non Française, soit de son propre chef, soit du chef de son mari ?

S'agissant d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil, le Tribunal, dans les archives duquel l'acte était déposé, ne devait-il pas être saisi exclusivement à tous autres, surtout quand cette demande était dirigée contre un étranger, et alors même qu'elle impliquerait une réclamation d'état ?

La compétence des Tribunaux français était-elle ou non commandée par le prétendu fait que ce serait en France qu'aurait été commis le délit de suppression d'état de la dame de Despine ?

L'art. 14 du Code civil doit-il être entendu dans un sens tellement restrictif qu'il ne puisse être invoqué par un Français naturalisé, pour des engagements antérieurs à la qualité acquise de citoyen français ?

La dame de Despine, alors qu'elle conteste qu'Aglé Ozeroff, que son acte de naissance lui donne pour mère, ait jamais existé, ne doit-elle pas être considérée comme Française, à raison du lieu de sa naissance, jusqu'au moment où le nom de sa mère sera légalement constaté ?

Les sieurs Démidoff, étrangers, ont-ils capacité pour contester au sieur Despine sa qualité de Français, ou soutenir qu'il l'a perdue ?

En supposant que la Cour se déclarât compétente, devait-elle évoquer le fond de la cause ?

Était-ce le cas d'ordonner la remise par les sieurs Démidoff, entre les mains de la dame Despine, de la lettre adressée par la dame Démidoff à la dame Commarieux, et reçue par celle-ci en 1813 ?

Attendu que la dame Despine, née en France de parens étrangers, ne pouvait acquérir la qualité de Française d'origine, qu'en faisant, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, annonçant son intention de fixer son domicile en France, déclaration dont elle ne justifie point ;

Attendu qu'en admettant que le sieur Despine, né à Genève de parens sardes, ait acquis la qualité de Français, soit en vertu des lois et décrets de l'an II et de l'an III, relatifs aux ouvriers horlogers, appelés à Besançon par la Convention nationale, soit en force de la réunion de la Sardaigne à la France au 27 décembre 1792, ledit sieur Despine aurait perdu cette qualité, tant aux termes du § II de l'art. 17 du Code civil, qu'en conformité de l'art. 25 du décret du 26 août 1811, expliqué par l'avis du Conseil-d'Etat du 14 janvier 1812 ;

1° En acceptant de l'empereur de Russie les titres d'assesseur de collège, et de conseiller aulique qui lui donnaient un rang dans la noblesse russe ;

2° En prêtant à un souverain étranger un serment incompatible avec les devoirs de tout Français envers sa patrie, ce qui implique renonciation à cette qualité ;

Attendu que les sieur et dame Despine n'ont justifié avoir rempli, avant leur demande introductive d'instance, aucune des conditions prescrites par les art. 10, 18 et 19 du Code civil pour recouvrer la qualité de Français, d'où il suit qu'ils doivent être l'un et l'autre considérés comme étrangers ;

Attendu que la demande introductive d'instance est non-seulement une demande en rectification de l'acte de l'état civil, mais encore une véritable réclamation d'état, puisqu'il y est conclu à ce que la dame Despine soit déclarée fille légitime des sieur et dame Démidoff ; que la rectification de l'acte de naissance ne peut être que la conséquence de la décision à intervenir sur la question d'état, d'où il suit que cette question est la principale à décider, et qu'elle doit l'être en première ligne ;

Attendu qu'une action en réclamation d'état ne peut être qu'une demande pure personnelle, puisque l'état des personnes est toujours régi par le statut personnel, qui est la loi ou la coutume du domicile ; d'où il suit que l'on doit toujours lui appliquer ce principe, *actor sequitur forum rei*, dont l'art. 59 du Code de procédure civile n'est que la reproduction ;

Attendu que, si le délit de suppression d'état ouvre plus tard, aux termes de l'art. 327 du Code civil, la voie criminelle, qui, conformément à l'article 3 du Code civil, serait suivie dans la forme des art. 25 et 63 du Code d'instruction criminelle, cette nouvelle action est, par sa nature, entièrement dis-

tincte de la première, et, malgré la connexité des faits, ne peut avoir aucune influence sur le mode de procéder dans l'action civile ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant ; ordonne, etc., etc.

La dame Despine s'est pourvue en cassation. M<sup>e</sup> Lacoste, son avocat, a présenté plusieurs moyens à l'appui du pourvoi.

*Premier moyen :* Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Le sieur Despine avait opposé à la prétention des héritiers Démidoff, tendante à le faire considérer comme étranger, que cette qualité lui était reconnue par la France, et qu'elle ne pouvait lui être contestée par des particuliers non Français. La Cour a omis de statuer sur ce chef de conclusions formant une fin de non recevoir importante.

La fin de non recevoir était fondée : à la nation française seule appartenait le droit de se plaindre des actes articulés par les sieurs Démidoff, comme ayant fait perdre à leur adversaire la qualité de Français. La Cour a donc violé l'art. 14 du Code civil en refusant justice à celui qui était en possession de la qualité de Français, lorsque personne ayant pouvoir à cet effet ne la lui contestait.

*Deuxième moyen :* Les sieurs Démidoff avaient fait un aveu judiciaire de la maternité de M<sup>me</sup> Démidoff ; car ils avaient produit une lettre dans laquelle cette maternité était reconnue ; il n'en fallait pas davantage pour justifier la demande. La dame Despine avait demandé qu'il lui en fût donné acte ; mais la Cour l'a refusé, en répondant que cette lettre était relative à la contestation du fond, dont la Cour ne pouvait connaître, attendu son incompétence. Ainsi, violation de l'art. 1336 du Code civil.

*Troisième moyen :* M. Despine était devenu Français en l'an III, par suite de la loi du 7 messidor an III ; depuis, il n'a jamais perdu cette qualité : il exerce tous les droits civils et politiques d'un Français. En vain on s'appuie sur ce qu'il aurait accepté, soit des fonctions, soit un service, chez une nation étrangère, ce qui, aux termes des art. 17 du Code civil, et 25 du décret du 26 août 1811, l'aurait rendu étranger. M. Despine n'a point accepté de fonctions ; les titres dont il avait été revêtu étaient purement honorifiques ; et d'ailleurs, ils ne l'obligeaient point à quitter la France. A la vérité il a prêté serment, mais ce serment n'a rien de politique : c'est un acte de courtoisie, un gage d'affection. Le sieur Despine était dentiste de l'empereur, et en cette qualité il n'a rien pu faire qui porte atteinte aux intérêts de la patrie.

*Quatrième moyen.* La dame Despine soutenait qu'elle était fille de M<sup>me</sup> Démidoff, et que c'était faussement qu'on lui avait donné une autre mère ; elle demandait en conséquence que la fausse énonciation fût effacée du registre et remplacée par une inscription conforme à la vérité. Ainsi son action était complexe ; la demande en rectification produisait pour conséquence la justification de son état, on ne pouvait établir l'un sans établir l'autre. Si l'objection présentée par l'arrêt attaqué était fondée, il en résulterait que la dame Despine serait repoussée par les Tribunaux russes, qui lui diraient : votre acte de naissance vous refuse la qualité que vous réclamez, faites-le rectifier ; nous n'avons pas pouvoir à cet effet ; et que la demande en rectification serait rejetée par les Tribunaux français, qui lui répondraient : nous ne pouvons admettre votre action, parce qu'il s'agit d'une contestation d'état qui appartient à vos juges personnels. Evidemment cette doctrine tourne dans un cercle vicieux.

L'importance de la conservation des registres de l'état civil doit faire considérer comme mesure de police tout ce qui tend à assurer leur exactitude ; peu importe donc la qualité d'étranger des parties ; tout préjudice résultant pour eux d'une erreur ou d'une falsification de ces actes donne lieu à une action réglée par les lois de police, et que peuvent en conséquence invoquer les étrangers devant les Tribunaux français.

M<sup>e</sup> Desclaux, avocat des défendeurs, a repoussé les moyens du pourvoi par les arguments suivans :

Sur le premier moyen : la fin de non-recevoir articulée aujourd'hui n'a jamais fait l'objet de conclusions formelles qui obligeassent la Cour à statuer d'une manière précise ; énoncée dans le point de droit, elle n'en avait pas moins besoin d'être établie par conclusions expresses qui ne se rencontrent pas.

La qualité de Français de M. Despine était opposée par celui-ci à MM. Démidoff dans un intérêt tout particulier ; c'est également dans un intérêt particulier que MM. Démidoff l'ont contestée. C'est au surplus, en fait, que l'arrêt a constaté que les époux Despine n'avaient rempli aucune des conditions voulues par la loi pour devenir Français.

Sur le second moyen, M<sup>e</sup> Desclaux a contesté le prétendu aveu de maternité articulé, et a développé la considération émise par l'arrêt attaqué, que dans tous les cas l'incompétence de la Cour l'empêchait de statuer sur une pièce appartenant au procès du fond.

Sur le troisième moyen, tout service, toute fonction, même d'honneur, entraîne l'application du décret du 26 août 1811 ; mais ce qui ne peut laisser aucun doute sur

la naturalisation comme sujet russe du sieur Despine, c'est le serment qu'il a prêté à l'empereur, serment de fidélité, de dévouement absolu, et éminemment politique.

Sur le quatrième moyen, l'avocat a développé le système de l'arrêt attaqué ; et relativement à la considération tirée de l'intérêt public et de la conservation des registres, il a répondu qu'on n'est soumis aux lois de police que dans l'intérêt général et envers la puissance publique ; mais que les infractions à ces lois, considérées comme ouvrant une action civile, suivent la règle ordinaire qui attribue juridiction aux juges du défendeur.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué que les époux Despine avaient perdu la qualité de Français, et n'avaient rempli aucune des formalités voulues pour la recouvrer ;

Attendu que l'arrêt a également reconnu que la demande principale était une action d'état pure personnelle et de la compétence du Tribunal du défendeur, la demande en rectification n'étant qu'accessoire ;

Attendu que la Cour, après s'être déclarée incompétente, ne pouvait statuer sur un objet du fond ;

Attendu, au surplus, qu'aucune conclusion n'avait été prise expressément sur la fin de non recevoir articulée ;

Rejette le pourvoi.

### TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUSSE-DELANDE. — Audiences des 5,  
12 avril et 3 mai.Demande en séparation de corps. — Lettres du mari, dont  
l'une écrite avec son sang.

Ce procès se recommande à la curiosité par des détails peu communs, et surtout par le genre extraordinaire de la correspondance du mari.

A l'audience du 5 avril, M<sup>e</sup> Bize, avoué de la demanderesse, a exposé les faits suivans :

« Le sieur Alexandre G... annonça dès son enfance des dispositions bizarres, visant presque à une sorte de folie ; il était fantasque, capricieux, emporté, et l'âge n'a pu corriger ces penchans, qui semblent tenir beaucoup à son organisation physique essentiellement nerveuse et impressionnable.

« En 1822 il fit recherche de la demoiselle Emilie H..., jeune personne, connue surtout par sa douceur, mais d'un caractère assez peu expansif ; ce mariage eut lieu au mois de février 1822. On rapporte que vers le milieu de la première nuit des noces, le mari exprima tout-à-coup la crainte de n'avoir pas bien fermé l'une des fenêtres du premier étage de sa propre maison ; il déserta la couche nuptiale, alla refermer sa croisée, et s'endormit paisiblement dans son lit de garçon.

« Le sieur G... ne tarda pas à faire sentir à sa femme les tristes effets de son humeur difficile : il paraît certain que, lors de leurs visites de noces, les deux époux se trouvant seuls dans une allée, le mari donna un coup de pied à la jeune mariée, à la suite d'une discussion fort légère.

« C'était là commencer la lune de miel sous de tristes auspices ; la suite ne les a que trop confirmés. Le mari s'est livré fréquemment, envers sa femme, aux excès et injures les plus condamnables. Dans les premières années surtout de leur ménage, il l'a frappée et maltraitée très souvent, alors même qu'elle était enceinte ; puis il s'en allait demander à un ouvrier s'il y avait du danger à battre une femme dans cet état. Depuis quelque temps, à la vérité, les scènes de violence sont devenues moins fréquentes : le sieur G... s'est pris tout-à-coup d'une passion de dévotion qui s'est souvent manifestée par les actes les plus extravagans ; mais si depuis lors il a évité autant que possible le bruit et le scandale, il a surtout abreuvé sa femme de dégoûts, de mépris et d'humiliations ; l'accusant de vouloir l'empoisonner, la reléguant à manger à la cuisine pendant qu'il se faisait servir au salon, disant qu'elle lui faisait mal au cœur, la chassant souvent de chez lui, et faisant en un mot de la vie de tous les jours un supplice continu, par la répétition incessante de ses tracasseries et de ses injures. Enfin les choses en sont venues à un tel point que la pauvre dame en a perdu la tête ; son humeur si douce s'est exaltée jusqu'à la folie, et il a fallu que sa famille la retirât d'auprès de son mari.

« Alors, et comme par enchantement, dès qu'elle n'a plus été en présence de l'auteur de tous ses tourmens, le repos et les bons soins de ses parens ont rétabli sa raison et calmé ses douleurs ; mais elle a profité des premiers instans où le bon sens lui est revenu pour déclarer qu'elle ne voulait plus retourner avec son mari, et pour provoquer sa séparation de corps et de biens.

« Elle a donc articulé devant la justice de nombreux faits de sévices, excès et injures graves, et la preuve en a été ordonnée par un jugement du 4 janvier 1834. Quarante-six témoins ont été entendus, tant dans l'enquête que dans la contre-enquête.

M<sup>e</sup> Bize donne lecture de l'enquête, discute les dépositions qu'elle renferme, les rapproche de celles des témoins



Nous avons brièvement rendu compte du jugement intervenu le 20 mars dernier, et qui adoptant les moyens de fait et de droit présentés par M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat des prévenus, les relaxe tous deux de la plainte.

Le ministère public ne s'est pas tenu pour battu, et il a appelé de ce jugement. A l'audience de ce jour, et après le rapport de M. le conseiller Duplès, qui s'est attaché à faire ressortir le caractère politique de diverses nouvelles parsemées dans la chronique de quelques-unes des livraisons, M. Bernard, avocat-général, a soutenu avec insistance la prévention, en repoussant, sur le premier chef, l'excuse de bonne foi présentée par les sieurs Bouchet et Locquin comme inadmissible en matière de contravention, et en établissant que le journal, étant en partie politique, aurait dû subir les formalités imposées par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828.

Quant au second chef, il a prétendu que les art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 imposant aux imprimeurs l'obligation de mettre sur chaque ouvrage leur nom et leur demeure, il n'y avait point de distinction à faire entre les diverses sortes de publications, et que par cela seul que les livraisons étaient séparées, et de plus périodiques, la condition de la loi devait être remplie sur chacune d'elles. Il a repoussé le moyen qu'on voudrait tirer de l'usage de la librairie à cet égard, en disant que dans ce cas le nom et la demeure de l'imprimeur, s'ils n'étaient sur la feuille même, étaient du moins toujours sur la couverture.

M<sup>e</sup> Mermilliod, pour les sieurs Bouchet et Locquin, a, sur le premier point, et après avoir discuté le caractère des articles reprochés, exposé les circonstances qui prouvaient la bonne foi de ses clients et les causes de force majeure, appréciées par les premiers juges, qui avaient retardé la régularisation du cautionnement, et modifié involontairement les favorables dispositions du parquet. Abordant une question nouvelle, il a cherché à établir qu'en aucun cas le sieur Bouchet ne pouvait être passible des peines de la contravention, puisqu'il n'avait pris le titre de gérant que comme chargé d'une partie de l'administration, ainsi que cela se pratique journellement dans les journaux exclusivement voués aux sciences, aux arts ou aux lettres, et non comme représentant des intérêts de la *Dominicale*, auxquels il était tout-à-fait étranger, n'y ayant d'autre rôle que celui d'un salarié; que d'ailleurs n'ayant rempli ni pu remplir aucune des conditions et formalités voulues par la loi, il n'avait point le caractère légal qui seul rendait un gérant régulier responsable civilement et politiquement; et qu'une autre personne que lui avait même été désignée expressément par l'acte social pour assumer cette qualité, le cas échéant.

Dans cet état de choses, le sieur Bouchet devait donc être mis hors de cause, et les propriétaires seuls poursuivis d'après le rapprochement des dispositions précises de l'article 2 de la loi de 1828, qui astreint les propriétaires de tout journal politique à fournir un cautionnement avant sa publication, et de l'art. 5, *in fine*, qui prononce la repression de toute contravention aux dispositions dudit art. 2. Dans l'espèce, M. de Saint-Priest, dont le nom et la qualité de gérant réel de la société et de l'entreprise avaient été publiés légalement, devait être seul considéré comme ayant publié le journal, et passible de toute responsabilité.

D'une autre part, si le sieur Bouchet n'était point légalement gérant, l'art. 6 de la même loi qui punit de 500 fr. d'amende le défaut de mention du nom du gérant par l'imprimeur, n'est point davantage applicable.

En ce qui touche le dernier chef, l'avocat a soutenu que les livraisons devant former un volume à la fin de chaque semestre, ayant une pagination suivie et n'étant en résultat qu'un seul et même tout, il était superflu de répéter sur chaque feuille une indication qui avait eu lieu sur le titre et en fin de la première, surtout lorsque le nom de l'imprimeur se trouvant sur la couverture de toutes les livraisons, ne laissait aucun doute sur son individualité.

Après une réplique très animée de M. l'avocat-général, et de nouvelles observations du défenseur, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au bout d'une heure de délibération dans la chambre du conseil :

En ce qui touche Bouchet :  
Considérant que la publication plus d'une fois par mois et sans cautionnement d'un journal politique, par tout individu propriétaire ou non dudit journal, est un fait qui constitue la contravention aux art. 2 et 3 de la loi de 1828, et que cette loi punit, sans distinction, l'auteur de ce fait;

Considérant en fait que Bouchet a publié sans dépôt préalable de cautionnement le journal intitulé *la Dominicale*, et que ce journal a paru plus d'une fois par mois; qu'il contient dans presque tous les numéros des nouvelles se rapportant aux événements publics de France ou de plusieurs pays étrangers; que de semblables nouvelles appartiennent aux matières politiques;

Que de ces faits il résulte que Bouchet est en contravention aux art. 2 et 3 de la loi précitée;

En ce qui touche Locquin : Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que le journal imprimé par Locquin était soumis par la loi au cautionnement, bien que Bouchet s'y soit illégalement soustrait;

Que du rapprochement des art. 6 et 8 de la loi de 1828, il résulte que l'imprimeur, en omettant d'imprimer au bas de chaque feuille d'un journal soumis au cautionnement le nom du gérant de ce journal, se rend coupable de contravention à l'article 8 de la susdite loi;

En ce qui touche la contravention imputée à Locquin: considérant que les livraisons de *la Dominicale* appartiennent toutes au même ouvrage, et qu'elles peuvent être toutes rapprochées les unes des autres, pour rechercher si l'imprimeur a satisfait aux prescriptions de la loi; que de ce rapprochement il résulte que le nom et le domicile de l'imprimeur de *la Dominicale* ont été suffisamment rendus publics par la voie de l'impression;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; faisant application des art. 2, 3, 6 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, et de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Condamne Bouchet à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; Locquin à 500 fr. d'amende; renvoie ce dernier de la plainte en contravention à la loi du 21 octobre 1814.

Le sieur Bouchet, en se retirant, manifestait l'intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, qui à côté d'une interprétation large et conforme, nous le pensons, aux vrais principes en matière d'imprimerie, semblerait ressusciter la fiction des éditeurs responsables, proscrite précisément par la loi de 1828.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chamb.)

QUESTIONS IMPORTANTES SUR LE COMMERCE DE VIN EN DÉTAIL.

Le décret du 15 décembre 1815, portant règlement sur le commerce des vins à Paris, a-t-il force de loi? (Oui.)

L'article 12 de ce décret, qui déclare passible des peines portées aux articles 57 et 58 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII (500 fr. d'amende), tout marchand qui contrevient aux dispositions dudit décret, est-il applicable même au cas où avant tout procès-verbal constatant le débit de vin sans autorisation du préfet de police, le débitant a fait les diligences nécessaires pour obtenir cette autorisation? (Oui.)

Le Tribunal de police correctionnelle est-il compétent pour, aux termes du même article 12, faire application de la même peine au débitant qui a exercé le commerce de vin sans patente? (Non.)

L'amende de 500 fr. dont sont passibles les contrevenants au décret du 15 décembre 1815, est-elle réductible par application de l'article 465 du Code pénal? (Jugé diversement.)

Ces questions, qui intéressent vivement le commerce des vins en détail, ont été agitées devant le Tribunal, à l'occasion de procès-verbaux dressés par les commissaires de police des divers quartiers de Paris, et qui constataient l'existence de débits de vin ouverts sans autorisation préalable de M. le préfet de police.

Le ministère public requerrait contre les contrevenants l'application du décret de 1815, qui prononce la peine de 500 fr. d'amende.

Ceux-ci invoquaient le long silence de l'autorité, l'usage, et leur bonne foi.

Pour mieux faire comprendre la nature et l'importance des questions résolues, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur la législation.

La loi de 1791, en proclamant « qu'il serait libre à toute personne de faire tel négoce, d'exercer tels professions, art ou métier qu'elle trouverait bon, » imposait 1<sup>o</sup> la condition préalable de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix suivant le taux déterminé; 2<sup>o</sup> l'obligation de se conformer aux réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits.

A dater de cette époque, chacun se vit libre (et le fut en effet) de se livrer à tous les genres de négoce, notamment à la vente des vins en détail, sans se croire obligé de retarder l'exercice de ce droit jusqu'à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par une autorité quelconque. Car on comprenait que la loi de 1791 n'avait pas pu proclamer sérieusement la liberté du commerce, si dans la même disposition elle eût confié à une autorité, quelle qu'elle fût, le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser le droit d'user de cette liberté.

Par cette expression, *réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits*, on entendit seulement le droit de l'autorité municipale, de soumettre les débitants de vins à une surveillance qui prévint la fraude et la vente de vins insalubres, le droit de régler les heures d'ouverture et de fermeture des établissemens, etc.

Cette interprétation, qui respectait l'esprit de la loi en satisfaisant aux exigences d'une bonne police, dirigea long-temps l'autorité municipale, même alors qu'on était déjà loin des idées libérales de 1791.

Suivent la constitution de l'an VIII, l'empire et ses décrets, qui, comme on sait, se mirent plus d'une fois à la place de la loi.

Un des derniers actes de cette législation moins libérale, fut le décret du 15 décembre 1815, qui introduisit dans le commerce de vins, à Paris, des restrictions demeurées sans application à l'égard des marchands de vin en gros, et qui furent bientôt modifiées dans leur exécution à l'égard des marchands de vin en détail.

Ainsi la nécessité d'une autorisation préalable, écrite dans le décret pour pouvoir exercer le commerce de vin en gros et en détail, sans distinction, ne fut jamais imposée aux marchands de vin en gros; et les marchands de vin en détail se contentaient de déclarer l'ouverture de leurs établissemens, soit à la préfecture de police, soit dans les bureaux du commissaire de police de leur quartier.

De son côté, l'administration, dans le but ou de conserver au décret de 1815 une apparence d'exécution, ou de se réserver la faculté d'en invoquer les dispositions un peu arbitraires, faisait suivre la déclaration faite par le débitant d'une autorisation qu'il n'avait ni demandée, ni attendue, et qu'on lui délivrait pour ainsi dire d'office.

Les choses étaient en cet état, lorsque dans les premiers jours de 1854 un grand nombre de débitants, qui avaient depuis plusieurs années ouvert leurs établissemens, se virent assignés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir fait le commerce de vin en détail sans autorisation préalable de M. le préfet de police; prévention qui menaçait d'une amende de 500 fr. pour le fait accompli de la contravention, et, ce qui était plus grave, de la fermeture de leurs magasins, si dans la quinzaine ils n'étaient pas pourvus de l'autorisation exigée.

Devant la 7<sup>e</sup> chambre, saisie de ces contraventions, M<sup>e</sup> Adolphe Leroy, avocat de plusieurs marchands de

vin, a plaidé sans succès l'illégalité du décret de 1815, invoqué contre les contrevenants.

Les nombreux arrêts de cassation rendus sur la légalité des décrets impériaux, ont établi une jurisprudence qui doit résister avec d'autant plus de force aux essais d'un retour aux véritables principes, qu'elle fut plutôt une transaction avec le passé qu'un monument judiciaire sérieusement élevé en l'honneur de la loi.

La légalité du décret de 1815 une fois admise, les contraventions reprochées étant constantes, quelle que fût la bonne foi des contrevenants, ils demeuraient exposés à toute la rigueur de la pénalité portée dans le décret.

Vainement ils démontrèrent qu'au vu et su de l'autorité, ils avaient, depuis plusieurs années, ouvert leurs établissemens, qu'ils avaient même été soumis aux visites des dégustateurs, ce qui ne laissait aucun doute sur la tolérance antérieure de l'administration, relativement au défaut d'autorisation.

Vainement ils justifèrent d'une demande, à fin d'autorisation, faite depuis la sommation qui leur en avait rappelé le devoir; ils ont été condamnés à 500 fr. d'amende, et le Tribunal a ordonné la fermeture de leurs maisons de détail si dans un délai de quinzaine ils n'avaient obtenu l'autorisation prescrite par le décret.

Dans une première audience, présidée par M. Buchot, la 7<sup>e</sup> chambre, statuant sur plusieurs de ces contraventions, fit application de l'article 465 du Code pénal, et réduisit l'amende à 25 fr.; mais à une audience suivante, la même chambre, présidée par M. Zangiacomi, revenant sur cette introduction favorable de l'article 465, en refusa l'application à la loi spéciale de brumaire an VII, à laquelle se référerait le décret de 1815, et se vit dans l'obligation de prononcer l'amende de 500 fr.

Cependant, les magistrats qui se voyaient ainsi contraints d'appliquer la loi dans toute sa rigueur, ont engagé les marchands de vin condamnés à réclamer auprès de l'administration des domaines, un dégrevement qui nous semble trop juste pour être refusé.

Par une distinction assez subtile, et dont la raison judiciaire nous échappe, le Tribunal, qui avait admis la légalité du décret de 1815, et appliqué la peine de 500 fr. d'amende à une infraction classée parmi les contraventions, ne s'est pas reconnu compétent pour prononcer l'amende contre ceux des contrevenants qui, pourvus de l'autorisation, avaient négligé de prendre et de payer la patente, condition formellement exigée par l'article 12 du décret de 1815, et dont l'inaccomplissement, aux termes de ce même article, fait encourir l'amende prononcée par la loi de brumaire.

On assure que M. le préfet de police fait préparer, au sujet du décret de 1815, un projet de modification plus conforme à l'esprit libéral de la loi de 1791.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Jeudi dernier, 5 mai, l'autorité judiciaire a procédé, chez M. Perrin, jeune avocat à Bourg, à une visite domiciliaire, en vertu d'une commission rogatoire du président de la Cour des pairs. Nous croyons savoir que ces recherches n'ont amené aucun résultat, et que M. Perrin a été laissé complètement libre. On n'a trouvé dans ses malles que quelques brochures qui datent de la première révolution, et qui sont par conséquent étrangères à la *Société des Droits de l'Homme*. On assure que quelques lettres de M. Perrin, trouvées dans les papiers saisis dans les bureaux de la *Tribune*, ont motivé cette mesure.

— Le 11 mai est arrivé, non loin de Bourg (Ain) un accident presque aussi extraordinaire que celui qui a enlevé M. Marchand-Dubreuil. Dans une des petites maisons situées près la montée de Seilhon, un enfant de sept ans voulut prendre un fusil de munition, placé derrière quelques meubles; l'arme se trouvant embarrassée, il fit un effort pour l'amener à lui. Ce mouvement détacha le chien de son premier arrêt, et le coup partit. Une charge de plomb frappa mortellement ce malheureux enfant dans la poitrine. Un médecin de Bourg a été aussitôt appelé; mais il était trop tard, le jeune enfant n'a pas survécu plus de dix minutes.

PARIS, 15 MAI.

— Par ordonnance royale du 15 mai, M. Cauvet, avocat, a été nommé substitut près le Tribunal de Domfront (Orne), en remplacement de M. Salles, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Bayeux.

— Un incident inaccoutumé est venu aujourd'hui troubler les habitudes impassibles de la Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. le comte de Bastard.

M. le conseiller Dehaussy terminait le rapport d'une affaire sans intérêt, et dans laquelle il s'agissait d'une condamnation à la reclusion, portée contre un jeune homme qui s'était pourvu en cassation sans produire aucun moyen à l'appui de son pourvoi.

M. l'avocat-général Parant se lève pour prendre la parole; mais on entend au fond de l'auditoire une voix entrecoupée par des sanglots: « Messieurs... Messieurs, je vous prie... le père et la mère du malheureux sont là... ils viennent vous prier... »

Tous les conseillers jettent leurs regards de ce côté: en effet, un vieillard fondant en larmes, et sa femme, s'avancent péniblement.

M. le président, avec bonté et d'une voix émue: Approchez, approchez, la Cour est disposée à vous entendre.

Un huissier indique à ces infortunés vieillards le banc des avocats; ils y pénètrent, et tous deux implorent l'humanité de la Cour.

